

AVENANT DE CONVERSION DE RSA – DIFFÉRENCE DANS LES COUVERTURES, FRANCHISES ET MONTANTS D'ASSURANCE – BRIS DES ÉQUIPEMENTS ÉLITE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation de l'intention du présent formulaire, ils n'ont été insérés que pour en faciliter la lecture.

Le présent avenant a préséance et remplace tout autre avenant de Différence dans les couvertures, franchises et montants d'assurance joint au présent contrat ou à tout contrat émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, et/ou ses filiales.

Il est entendu et convenu que :

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2. ci-dessous et nonobstant toute disposition contraire au présent contrat, la garantie accordée par le présent contrat ne saurait être plus restrictive que celle dans le contrat émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, qui était en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, sous réserve des conditions suivantes :

1.1. Différence dans l'étendue de la couverture

Si les couvertures accordées par le présent contrat sont plus restrictives que celles accordées par le dernier contrat directement équivalent émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, et/ou ses filiales, qui était en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, ces dernières s'appliqueront.

1.2. Différence dans la franchise

Si la franchise applicable à l'une des garanties accordées par le présent contrat est plus élevée que la franchise applicable à la même garantie accordée par le dernier contrat directement équivalent émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, et/ou ses filiales, qui était en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, cette dernière s'appliquera.

1.3. Différence des montants d'assurance

Si un montant d'assurance stipulé pour une des garanties accordées par le présent contrat est moins élevé que le montant d'assurance stipulé pour une même garantie accordée par le dernier contrat directement équivalent émis par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, et/ou ses filiales, qui était en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, ce dernier s'appliquera.

2. La garantie accordée par le présent avenant ne s'applique pas :

- 2.1. aux changements apportés au présent contrat qui sont exigés par la loi;
- 2.2. aux changements apportés au présent contrat à la demande de l'Assuré;
- 2.3. aux changements apportés au présent contrat pour lesquels un avis spécifique a été donné à l'Assuré ou au courtier;
- 2.4. aux changements apportés au présent contrat à la suite de conditions de renouvellement ou de changements en cours de terme qui ont été proposés et acceptés par l'Assuré;
- 2.5. Les couvertures, exclusions ou modifications des garanties décrits à l'article **4. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES** ci-dessous.

3. La garantie accordée par le présent avenant s'appliquera pendant une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs suivant la date de prise d'effet du premier renouvellement du contrat auquel se rattache cet avenant. À l'expiration de cette période de vingt-quatre (24) mois, le présent avenant deviendra nul et sans effet.

4. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

4.1. EXCLUSIONS AJOUTÉES AU NOUVEAU CONTRAT D'ASSURANCE INTACT DE L'ASSURÉ

Les exclusions suivantes, qui s'appliquent aux clients actuels d'Intact, seront rajoutées au nouveau contrat d'Assurance Intact de l'Assuré :

4.1.1. Exclusion relative aux virus et aux bactéries

Cette exclusion ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tout virus, toute bactérie ou tout autre micro-organisme qui provoque ou peut provoquer une détresse physique, une maladie ou un malaise. Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

4.1.2. Exclusion relative aux cyberincidents

Cette exclusion ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un cyberincident.

Cette exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

4.2. MODIFICATIONS AUX GARANTIES ANTÉRIEUREMENT ACCORDÉES PAR LES FORMULAIRES DE GARANTIES BRIS DES ÉQUIPEMENTS

Les modifications suivantes sont apportées aux garanties antérieurement accordées par les formulaires de garantie Bris des équipements de l'Assuré :

4.2.1. Aucune garantie pour le vandalisme ou les actes malveillants (applicable uniquement aux Assurés antérieurement couverts par le formulaire BM1 ou BM2 – Dommage Direct ou le formulaire 3001 – Assurance contre le bris de machines)

Le nouveau formulaire de garantie Bris des équipements Élite d'Intact n'accorde aucune garantie pour les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par le vandalisme ou les actes malveillants.

4.2.2. Aucune garantie pour les équipements de réfrigération, y compris les compresseurs, les moteurs et la tuyauterie

En vertu du nouveau formulaire de garantie Bris des équipements Élite d'Intact, s'il n'y a pas une quantité suffisante de réfrigérant R22 ou R142b entreposée sur le lieu assuré et/ou à proximité de celui-ci afin d'effectuer une réparation, l'équipement de réfrigération (y compris les compresseurs, les moteurs et la tuyauterie) sera considéré comme un objet non assuré et les dommages l'atteignant ne feront l'objet d'aucune indemnisation de la part de l'Assureur, qu'ils soient directs ou indirects.

5. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes sont ajoutées aux fins du présent avenant :

- 5.1. **Assuré** signifie l'assuré désigné aux Conditions particulières.
- 5.2. **Assureur** signifie la ou les compagnies qui fournissent la présente assurance.
- 5.3. **Cyberincident** signifie :
 - 5.3.1. l'accès non autorisé à tout **système informatique** ou l'utilisation non autorisée de ce dernier;
 - 5.3.2. un code malveillant, un virus ou tout autre code dommageable dirigés contre tout **système informatique** ou introduits ou activés dans ce dernier, et conçus pour accéder à toute partie d'un **système informatique**, la modifier, la corrompre, l'endommager, la supprimer, la détruire, la perturber, la chiffrer, l'exploiter ou l'utiliser, y restreindre ou y empêcher l'accès, ou en perturber autrement le fonctionnement normal; ou
 - 5.3.3. une attaque par déni de service qui perturbe tout **système informatique**, restreint ou empêche l'accès à ce dernier, ou en perturbe autrement le fonctionnement normal.
- 5.4. **Données** signifie toute forme de représentation d'informations ou de notions.
- 5.5. **Lieux** signifie les lieux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant ou dont il a le contrôle et qui sont déclarés à l'assureur avant la prise d'effet du présent contrat ou qui y sont ajoutés ultérieurement au moyen d'un avenant.
- 5.6. **Système informatique** signifie tout ordinateur, tout matériel informatique, tout média, toute **donnée** électronique ou numérique, tout logiciel, tout système de communications ou de réseautage, tout appareil électronique (notamment les téléphones intelligents, les ordinateurs portables, les tablettes et les appareils portables), tout serveur, tout nuage informatique ou tout microcontrôleur, ce qui inclut tout système semblable ou toute configuration de ce qui précède, ainsi que toute unité d'entrée ou de sortie, tout appareil de stockage de **données**, tout équipement de réseautage et toute installation de secours connexes.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.